

Réponse à consultation

Lausanne, le 1^{er} juillet 2016

Consultation sur l'avant-projet de révision de la LATC Prise de position des Verts vaudois

Nous vous remercions de nous avoir consulté sur ce projet de révision dont les dispositions vont façonner notre territoire ces prochaines décennies. Avec la quatrième adaptation du plan directeur cantonal, cette révision représente une étape essentielle dans la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Ce projet propose quelques avancées intéressantes comme la simplification de certaines procédures, la reconnaissance des projets d'agglomération ou la clarification de certaines dispositions. La révision proposée présente toutefois un certain nombre de carences que nous nous permettons de développer ci-dessous : aucune mesure ambitieuse pour lutter contre la thésaurisation, aucun cadre pour les compensations de surfaces à bâtir entre communes, faible prise en compte de la dimension régionale, perte de pouvoirs des législatifs communaux, ...

Nous regrettons que la période de consultation n'ait pas été plus longue compte tenu des enjeux du dossier. Ce délai empêche de procéder à un examen approfondi des changements proposés. A certains endroits de la loi, nous avons d'ailleurs le sentiment que l'on a confondu vitesse et précipitation... Nous nous réservons donc la possibilité de proposer de nouvelles modifications plus en amont du processus.

Par ailleurs, si nous saluons la démarche consistant à mobiliser les compétences d'experts reconnus au niveau national pour élaborer ce projet, nous aurions souhaité que le cercle des personnes sollicitées soit étendu aux représentants de la société civile et aux milieux associatifs. Il est en outre institutionnellement problématique qu'un député ait participé à ces travaux.

Concernant le dossier soumis à consultation, nous regrettons la brièveté de l'exposé des motifs et sommes surpris qu'il n'y ait pas d'explication étayée sur les articles supprimés. Il est donc extrêmement difficile d'évaluer les conséquences des modifications proposées. On peut craindre que certaines suppressions aient des conséquences juridiques qui auraient mal été évaluées à ce stade.

Remarques générales

- Simplification : nous saluons la volonté du département de simplifier la loi. Nous nous interrogeons toutefois sur les conséquences d'un exercice parfois poussé à l'extrême. Nous craignons que cet élan de simplification nécessite de multiplier les directives et alourdisse les règlements, ce qui laisserait selon nous trop de pouvoir d'appréciation à l'administration.
- Densification et qualité urbaine : dans certains cas, nous craignons que la volonté de simplifier les procédures ne s'accompagne d'une baisse de la qualité des projets de développement. Les aspects qualitatifs des projets urbains devraient au contraire être valorisés. Les exigences liées à l'urbanisation vers l'intérieur nécessitent de mieux intégrer les aspects qualitatifs dans les projets de développement. La question des espaces verts et publics, du paysage, de la

Réponse à consultation

qualité de la desserte en transports ou encore de la diversité des équipements et des services sont autant d'aspects centraux qui sont totalement ignorés par la loi. Nous le regrettons et souhaitons que cet élément soit corrigé.

- Perte de contrôle démocratique : nous nous opposons au transfert de compétences proposé pour l'adoption des plans directeurs communaux et intercommunaux. Retirer ces compétences aux législatifs communaux représente une perte de contrôle démocratique qui n'est pas souhaitable. A l'heure où de nombreux projets de développement sont contestés (projets de densification par exemple), il est au contraire indispensable de renforcer la participation de la population aux processus d'élaboration des projets et indispensable de maintenir, voire de renforcer les prérogatives des organes délibérants. Nous relevons d'ailleurs que la concertation est totalement absente de la loi, ce que nous regrettons.
- Coordination urbanisation-transports : nous regrettons qu'aucun article ne traite de la nécessité de mieux coordonner les développements urbains aux transports. Bien que ce principe soit inscrit dans la loi fédérale, il aurait été souhaitable de prévoir une disposition cantonale. La suppression de l'article 47a LATC est par exemple inexplicable et inexpliquée...
- Suppression des commissions : Nous déplorons la suppression des commissions consultatives. Même si le rôle et la composition de ces commissions méritent d'être revus, nous préconisons le maintien d'une commission consultative qui serait composée d'experts et de représentants de la société civile pour accompagner l'administration dans différentes démarches (révision législatives, élaboration de guides ou de directives, ...).
- Plan directeur cantonal : il conviendrait de préciser dans la loi les éléments dont l'adoption relève de la compétence du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil
- Plan directeur communal : comme évoqué plus haut, nous nous opposons à la suppression de l'examen des Pdcom par les organes délibérants :
 - L'élaboration du PDcom, si elle est prise au sérieux, est un évènement important dans la vie d'une commune. Le PDcom implique la participation (plus que la simple consultation) de larges milieux à sa préparation et sert ensuite non seulement de guide à l'exécutif mais aussi à étayer les initiatives du législatif, lesquelles peuvent s'appuyer sur les intentions du plan. Il permet ou du moins devrait permettre au législatif de s'assurer du suivi de ce plan par l'exécutif. Enfin, comme toute décision du législatif, il peut être contesté par référendum.
 - Son importance semble être reconnue dans le texte explicatif alors que la proposition d'écarter le législatif, de même que l'absence d'indications sur son contenu (contrairement à la LATC actuelle) le vident de son sens.
 - La suppression de l'examen, par le canton, du PDcom enlève la possibilité de vérifier la compatibilité de ce plan avec celui des communes voisines (en cas d'absence de plan intercommunal) ainsi qu'avec le PDCn. Nous nous y opposons.
 - Nous regrettons aussi la suppression des plans directeurs localisés : cet outil permet de fixer les orientations du développement souhaité pour une portion de territoire où les enjeux sont complexes et importants (exemple du PDL Gare-Lac à Yverdon-les-Bains)
- Plan directeur intercommunal : le principe d'une élaboration concertée entre l'Etat et les communes est à saluer. Cependant l'absence d'examen par les législatifs des communes

Réponse à consultation

concernées n'est pas souhaitable. On pourrait prévoir un échelon d'approbation intermédiaire constitué de représentants des législatifs concernés, à l'image de ce qui se fait dans certaines ententes intercommunales sur des thèmes particuliers.

- Plans d'affectation : la proposition de permettre l'établissement de plans d'affectation sur tout ou partie du territoire, voire sur plusieurs communes est à saluer. La loi devrait toutefois maintenir l'obligation d'établir des planifications d'ensemble (PGA) pour assurer une cohérence entre les plans d'affectation communaux voire intercommunaux qui ne couvrent qu'une partie du territoire. Par ailleurs, nous estimons inopportun de renoncer à lister le contenu. Il n'est bien sûr pas question d'être exhaustif mais au moins d'indiquer les éléments principaux des plans. Il s'agit ici d'une simplification apparente qui n'aide pas à la compréhension du sens de la loi.
- Disponibilité des terrains : les dispositions prévues à l'article 49 de la LATC sont clairement insuffisantes et ne sont pas de nature à répondre aux exigences de l'article 15a LAT. La loi devrait au minimum prévoir un droit d'emption légal contraignant. La LAT préconise de privilégier les développements vers l'intérieur avant d'envisager toute extension de la zone à bâtir. Le canton de Vaud possède des réserves de terrains à bâtir thésaurisés qu'il est impératif de valoriser pour répondre à la crise du logement et aux besoins d'une urbanisation de qualité. Les dispositions prévues par le projet de LATC ne créent rien de nouveau (il est déjà possible de prévoir un droit d'emption de façon contractuelle) et traduisent une posture dogmatique que nous regrettons.
- Compensation de surfaces à bâtir : même si la fin des dispositions transitoires de la LAT permettra de créer de nouvelles zones à bâtir sans systématiquement prévoir une compensation, il est nécessaire de prévoir une base légale régissant les mécanismes de compensation réelle (échanges de capacité à bâtir) au sein du territoire cantonal. En effet, la mise en œuvre de la LAT doit selon nous s'inscrire dans une perspective régionale et offrir la possibilité aux communes d'une même région d'échanger leur droit à bâtir pour répondre à des besoins d'intérêt public (équipements, logements à loyers abordables, infrastructures de transport, ...). La quatrième adaptation du PDCn précisera le cadre que les communes devront respecter pour dimensionner leur zone à bâtir. On peut toutefois raisonnablement penser que dans certains cas, l'apparition de nouveaux besoins (communaux, régionaux ou cantonaux) nécessitera la mise en place de mécanismes de compensation. Il serait judicieux de prévoir une base légale pour définir les modalités de tels échanges.
- Plans directeur régionaux : la loi propose de supprimer les plans directeurs régionaux sans prévoir de nouvel instrument pour coordonner les activités et les projets des communes d'une même région. Même si la forme des PDR actuellement en cours a montré quelques limites (procédure trop lourde notamment), il convient selon nous d'offrir la possibilité aux communes d'une même région de coordonner leur démarche à travers un instrument reconnu par la loi cantonale.

Pour les Verts vaudois



Alberto Mocchi, Président des Verts vaudois